DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 1992

donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1990

(92/253/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

— vu la première convention ACP-CEE de Lomé [1],

— vu les bilans financiers et les comptes de gestion des quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement pour l'exercice 1990 [COM(91)0132],

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1990, et les réponses des institutions [2],

— vu la recommandation du Conseil du 16 mars 1992 (C3-116/92),

— considérant que le traité du 22 juillet 1975 confère au Parlement européen le pouvoir de donner décharge pour les activités financières de la Communauté,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A3-0113/92),

1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1990 sur la base des montants suivants :

   — recettes : 1 324 965 000 écus,

   — paiements : 1 040 351 000 écus ;

2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;

3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 8 avril 1992.

Le secrétaire général	*Le président*
Enrico VINCI	Egon KLEPSCH

[1] JO n° L 25 du 30. 1. 1976.
[2] JO n° C 324 du 13. 12. 1991.